

dans un certain nombre de diocèses, et non sans raison. On voyait souvent un jeune vicaire, sorti frais émoulu du Séminaire, nanti de pouvoirs dont son vénérable curé, un des vétérans du sacerdoce, était dépourvu. Il y avait là quelque chose d'insolite, de choquant, et qui n'était point fait pour relever le prestige du curé. La Sacrée Congrégation ayant eu vent de ces plaintes, ayant été mise au courant des inconvénients qui s'étaient produits en diverses circonstances, a pris une résolution qui coupe le mal à sa racine.

Désormais, en vertu d'une instruction du 11 juin 1901, approuvée le 14 du même mois par Sa Sainteté, il sera requis, si l'on veut solliciter en Cour de Rome ces pouvoirs, d'en faire signer au préalable la demande par son évêque, si l'on appartient au clergé séculier, par son Supérieur si l'on fait partie d'un Ordre exempt. On avertit, en outre, que ces pouvoirs sont nuls si le prêtre n'est point approuvé pour entendre les confessions. Pour les exercer licitement, il faut toujours le consentement de l'Ordinaire, mais celui-ci peut être tacite, implicite et, dans quelques cas urgents, simplement présumé.

Les prêtres sont maintenant avertis qu'il est désormais inutile d'envoyer à Rome une demande de pouvoirs si elle n'a pas auparavant reçu l'approbation et recommandation de l'évêque du lieu; la Chancellerie ne la recevrait point, et l'envoyeur en serait pour ses frais de poste. Du reste, il est préférable qu'il en soit ainsi: la hiérarchie est mieux observée, et comme auparavant le consentement de l'évêque était toujours requis pour user de ces pouvoirs, il est mieux que le prêtre s'en assure avant de commencer ses démarches.

Ne quittons pas cette Congrégation sans parler d'une décision qui rassurera les confesseurs et sera d'un grand avantage pour leurs pénitents.

Il y a eu depuis une cinquantaine d'années une grande discussion sur le cas suivant:

Un confesseur donne pour pénitence la récitation d'une prière indulgenciée; le pénitent qui la récite satisfait à la peine sacramentelle qui lui a été imposée, mais peut-il en même temps cumuler et gagner l'indulgence?

Il serait trop long d'apporter les raisons pour ou contre, de développer les arguments que, de chaque côté, l'on mettait en